REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU RHONE

VILLE D'OULLINS

DECISION DU MAIRE

D/06 - 59

<u>OBJET</u> : FINANCES - REALISATION D'UN EMPRUNT DE 1 100 000 EUROS AUPRES DE DEXIA CREDIT LOCAL DE FRANCE

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu les article L 2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales qui fixe le cadre dans lequel l'Assemblée communale peut déléguer une partie de ses pouvoirs au Maire,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27 mars 2003 qui autorise le Maire à accomplir certains actes de gestion pour en accélérer l'exécution, notamment de procéder à la réalisation des emprunts et de passer à cet effet les actes nécessaire,

DECIDE

Article 1 : Principales caractéristiques du prêt

Pour financer les dépenses d'investissement de l'exercice 2006, de contracter, auprès de Dexia Crédit Local, un prêt long terme d'un montant maximum de 1 100 000 EUR dont les caractéristiques sont les suivantes :

Ce prêt comporte : - une phase de mobilisation des fonds,
- une phase d'amortissement du capital mobilisé en une ou plusieurs tranches.
Les fonds mobilisés, y compris ceux versés automatiquement, n'ayant pas encore fait l'objet de la mise en place d'une tranche d'amortissement sont dénommés « Encours en Phase de Mobilisation ».
A tout moment pendant la phase de mobilisation, l'Emprunteur peut mettre en place des tranches d'amortissement dont il définira le profil d'amortissement et le taux d'intérêt applicable (module d'intérêts).

Durée totale maximale : 25 ans et 3 mois
Dont : - durée de la phase de mobilisation : 3 mois
- durée maximale de la phase d'amortissement : 25 ans

PHASE DE MOBILISATION

- **Taux indexé** : T4M auquel s'ajoute une marge de 0.10 %
- **Paiement des intérêts** : mensuel
- **Mobilisation des fonds** : à la demande de l'Emprunteur, en une ou plusieurs fois, jusqu'au terme de la phase de mobilisation fixé le 01/09/06 exclu

PHASE D'AMORTISSEMENT

TRANCHES D'AMORTISSEMENT

Chaque tranche d'amortissement a un profil d'amortissement défini pour toute sa durée.

- **Tranches d'amortissement dont le profil sera défini lors de leur mise en**

place :
- Périodicité des échéances d'amortissement : mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle, au choix de l'Emprunteur lors de la mise en place de la tranche d'amortissement
- Mode d'amortissement : constant ou progressif ou personnalisé, conformément au tableau d'amortissement établi lors de la mise en place de la tranche d'amortissement

MODULES D'INTERETS

Un module d'intérêts est le taux applicable pour le calcul des intérêts d'une tranche d'amortissement défini lors de la mise en place de la tranche et à chaque arbitrage. Les modules d'intérêts sont les suivants : taux fixe, taux indexé (EURIBOR,majoré d'une marge), EURIBOR 12 mois moyenné (moyenne arithmétique des moyennes mensuelles de l'EURIBOR 12 mois majorée d'une marge).

CONDITIONS FINANCIERES DES MODULES D'INTERETS

• **Taux indexé ou taux fixe des modules d'intérêts des tranches d'amortissement dont le profil sera défini lors de leur mise en place :** les conditions financières applicables aux différents modules, déterminées en fonction de la durée initiale de la tranche d'amortissement, sont les suivantes :

Durée initiale de la tranche d'amortissement	**Index : Euribor 1,3,6,12 mois**
Durée	**Marge**
De 2 à 15 ans	0.08 %
De 15 à 20 ans	0.09 %
De 20 à 25 ans	0.13 %

L'Emprunteur peut également demander la mise en place de modules sur EURIBOR 12 mois moyenné annuel ou à taux fixe mensuel, trimestriel, semestriel ou annuel aux conditions prévues au contrat.

Périodicité des échéances d'intérêts : mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle. La périodicité des échéances d'intérêts doit être identique à la périodicité de l'index ou du taux choisi.

ARBITRAGE ENTRE LES MODULES D'INTERETS

L'Emprunteur peut, aux conditions prévues au contrat, pendant toute la durée de chaque tranche d'amortissement, substituer au module d'intérêts en cours un autre module d'intérêts parmi ceux prévus pour les tranches d'amortissement dont le profil sera défini lors de leur mise en place, sans modifier le profil d'amortissement de la tranche.

Article 2 : Etendue des pouvoirs du signataire

Monsieur le Maire signe le contrat qui sera établi par Dexia Crédit Local, et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux diverses opérations relatives à ce contrat

Le conseil municipal sera tenu informé de la bonne exécution du contrat.

Fait à Oullins, le 7 juin 2006

François-Noël BUFFET